

Gouvernement du Québec

## Décret 962-2004, 15 octobre 2004

Loi sur les agents de voyages  
(L.R.Q., c. A-10)

### Agents de voyages — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b*, *c*, *c.1*, *e*, *g*, *h*, *i*, *l*, *m* et *p* du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10 modifié par l'article 25 du chapitre 55 des lois de 2002), le gouvernement peut faire des règlements pour régir les activités des agents de voyages;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q., 1981, c. A-10, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de donner effet aux nouveaux pouvoirs réglementaires introduits en décembre 2002 pour moderniser les dispositions applicables aux agents de voyages, notamment par la constitution d'un Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages et la mise sur pied d'un comité consultatif des agents de voyages;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 12 mai 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages<sup>1</sup>

Loi sur les agents de voyages  
(L.R.Q., c. A-10, a. 36, par. *b*, *c*, *c.1*, *e*, *g*, *h*, *i*, *l*, *m* et *p*)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les agents de voyages est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, des mots «, incluant les sommes transmises directement à un autre agent de voyages ou à un fournisseur».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe *b* et après les mots «agents de voyages détaillants», des mots «ou d'autres agents de voyages grossistes».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe *f* du premier alinéa, des mots «25 % des coûts indiqués aux paragraphes *a*, *b*, *c* ou *d*» par les mots «50 % des coûts indiqués aux paragraphes *a*, *b*, *c* ou *d* ou 1 000 \$, selon le moindre de ces coûts»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Aux fins du paragraphe *f* du premier alinéa, un requérant est réputé avoir retiré sa demande s'il ne transmet pas les renseignements complémentaires demandés dans les trois mois d'un avis à cet effet.»

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «, lors d'un changement de l'exercice financier de l'agent de voyages, et lors du renouvellement des permis expirant le 31 décembre 1986» par les mots «et lors d'un changement de l'exercice financier de l'agent de voyages».

**5.** L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, des mots «L.R.C. (1985), c. I-2» par les mots «et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27)»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* par le suivant:

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q., 1981, c. A-10, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1420-2002 du 4 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8516). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

«v. dans le cas d'une personne agissant pour le compte d'une association, société ou personne, fournir les noms et adresses des dirigeants et des bailleurs de fonds et indiquer leur statut et leur intérêt dans l'entreprise»; »;

3<sup>o</sup> par la suppression, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* et après le mot «personne», du mot «morale» et par la suppression des mots «, directeur, administrateur, associé»;

4<sup>o</sup> par la suppression, au deuxième alinéa du paragraphe *b*, des mots «morale» et «, directeur, administrateur, associé»;

5<sup>o</sup> par la suppression, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, des mots «morale» et «, directeurs, administrateurs, associés»;

6<sup>o</sup> par la suppression, au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c.1*, des mots «, de directeur, d'administrateur, d'associé»;

7<sup>o</sup> par l'insertion, au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c.1* et après les mots «cautionnement collectif», des mots «ou par le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages»;

8<sup>o</sup> par la suppression, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c.1*, des mots «morale», «, directeur, administrateur, associé» et «, de directeur, d'administrateur, d'associé»;

9<sup>o</sup> par l'insertion, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c.1* et après les mots «cautionnement collectif», des mots «ou par le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages»;

10<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe *e*, des mots «au paragraphe *b*» par les mots «au paragraphe *c*»;

11<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *e*, des mots «as employee or for the account» par les mots «as employee and for the account»;

12<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f*, des alinéas suivants:

«Aux fins du présent paragraphe, les comptes à recevoir ou à payer entre un agent de voyages et une personne, association ou société à laquelle il est lié ou sur laquelle il exerce un contrôle sont exclus du calcul du fonds de roulement.

Ces états financiers doivent aussi indiquer distinctement le montant des ventes de services touristiques sujettes à la contribution au Fonds d'indemnisation.»;

13<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du dernier alinéa du paragraphe *f*, des mots «et avoir été signés par un dirigeant de l'agent de voyages»;

14<sup>o</sup> par la suppression, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *g*, du mot «certifiée»;

15<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *j.1* et *k* par l'alinéa suivant:

«Aux fins du présent article, l'expression «bailleur de fonds» ne vise, dans le cas d'un agent de voyages dont les actions sont inscrites en bourse, qu'un actionnaire détenant 10 % ou plus des actions comportant droit de vote.».

**6.** L'article 7 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «à l'annexe A» par les mots «à l'annexe»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) du cautionnement prévu à la section XI.».

**7.** L'article 8 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, à l'alinéa introductif, des mots «de l'annexe A» par les mots «en annexe»;

2<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe *b*, des mots «et, lorsque requis conformément au paragraphe 3 de l'article 38, de la contribution additionnelle au cautionnement collectif prévu à la section XII.».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

«**9.1.** Un permis dont le renouvellement est demandé demeure en vigueur jusqu'à la décision du président sur cette demande.».

**9.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10. Demande de transfert:** Toute personne qui sollicite le transfert d'un permis doit transmettre au président sa demande rédigée conformément à la formule LAV-1 reproduite en annexe.».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de ce qui suit:

«SECTION V  
OBLIGATIONS DES AGENTS DE VOYAGES

**12.** Un agent de voyages doit, dans les sept jours de l'événement, aviser le président par écrit de tout changement :

- a) de dirigeant ou de bailleur de fonds ;
- b) de la personne autorisée à effectuer les opérations bancaires relatives au compte en fidéicommis ;
- c) d'adresse de l'établissement principal ou de tout autre établissement ;
- d) de la date de la fin de son exercice financier ;
- e) de son nom ou d'un nom sous lequel il fait affaire.

Dans le cas d'un agent de voyages dont les actions sont inscrites en bourse, l'obligation d'aviser en cas de changement de bailleur de fonds ne s'applique que dans le cas de changement d'un actionnaire détenant 10 % ou plus des actions comportant droit de vote ou dans le cas où une personne en vient à détenir un tel pourcentage d'actions.

**13.** Un agent de voyages ne doit fournir ou offrir de fournir un titre pour la location ou la réservation de services de transport aérien dont le point de départ ou d'arrivée est situé au Canada ou aux États-Unis que si le transporteur détient les licences et les approbations et respecte les exigences requises par les autorités compétentes des États concernés pour effectuer le vol. ».

**11.** L'article 14.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Aux fins du présent article, le coût total des services peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada, ni le coût de la contribution des clients au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages.

La publicité doit faire mention de l'inclusion ou de l'exclusion de ces taxes et coût. En cas d'exclusion, la publicité doit préciser le taux de la contribution au fonds en dollars. Lorsque la publicité est écrite, ces renseignements doivent être inscrits en caractère helvétique d'au moins 10 points. ».

**12.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

- 1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) l'énumération des prestations de transport, d'hébergement et de restauration comprises dans le voyage, le nom du transporteur aérien prévu lors de la publication ainsi que la durée du voyage ; » ;

- 2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *c* ;

- 3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une brochure, les prix annoncés ne peuvent être augmentés dans les 60 jours suivant sa publication, à moins que cette augmentation ne résulte d'une augmentation de taxes, de redevances ou de frais autorisée par une autorité publique compétente. La période de validité des prix annoncés et un renvoi à la page de la brochure indiquant les cas où une augmentation est possible pendant cette période doivent être inscrits sur la page frontispice en caractère helvétique gras d'au moins 12 points sur fond contrasté. Le texte indiquant les cas où une augmentation est possible doit aussi être inscrit en caractère helvétique gras d'au moins 12 points sur fond contrasté. ».

**13.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Un agent de voyages doit indiquer par écrit à un client les conditions de remboursement ou de non-remboursement des sommes demandées avant d'en accepter le dépôt, sauf si ces conditions sont mentionnées dans une brochure remise au client.

Cependant ces conditions peuvent être indiquées verbalement si les services sont requis moins de 7 jours avant d'être fournis et autrement qu'en présence d'un agent de voyages ou de l'un de ses représentants. ».

**14.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

- 1<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 1 et après le mot « voyages », du mot « détaillant » ;

- 2<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2, du suivant :

« g) le montant de la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages. ».

**15.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

- 1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « ou jusqu'à ce qu'il les transmette conformément à l'article 40 » ;

- 2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Cependant un agent de voyages détaillant qui n'a pas de contrat avec un émetteur de cartes de crédit peut transmettre directement à l'agent de voyages grossiste ou au fournisseur de services un paiement reçu d'un client par carte de crédit.»

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** L'agent de voyages doit, dans les sept jours de l'événement, aviser le président de l'ouverture, de la fermeture et du transfert d'un compte en fidéicommiss et lui indiquer le nom et l'adresse de l'institution financière ainsi que le numéro du compte.»

**17.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Les fonds du compte en fidéicommiss doivent être retirés par chèque.

Cependant, ils peuvent être retirés par transfert ou virement bancaire si cette opération est constatée par un écrit indiquant la date, le montant, le nom du bénéficiaire ainsi que le nom et la signature de la personne qui l'a effectuée.

Le retrait doit être en faveur de l'agent de voyages dans les cas visés aux paragraphes *c* et *e* du deuxième alinéa de l'article 23.»

**18.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Le titulaire du permis d'agent de voyages doit effectuer les opérations bancaires concernant le compte en fidéicommiss. Cependant il peut autoriser par écrit un dirigeant ou un membre du personnel de l'agent de voyages à effectuer seul ou conjointement ces opérations.»

**19.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** L'agent de voyages doit, dans les 30 jours de la fin de chaque semestre de son exercice financier, transmettre au président un état du compte en fidéicommiss signé par le titulaire du permis ou un autre dirigeant et accompagné du dernier relevé mensuel du compte émis par l'institution financière.

Cet état doit indiquer :

a) le montant des sommes perçues des clients pour les services à leur rendre ;

b) les sommes versées aux fournisseurs pour le compte des clients ;

c) le solde du dernier relevé mensuel et le montant des dépôts et des retraits en circulation à la date de ce relevé.»

**20.** Le titre de la section X est remplacé par le suivant :

«CAUTIONNEMENT INDIVIDUEL ET FONDS D'INDEMNISATION».

**21.** L'article 28 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «Les cautionnements prévus aux sections XI et XII sont exigés» par les mots «Le cautionnement individuel prévu à la section XI est exigé» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa, du mot «exemplaires» par le mot «punitifs» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «Ces cautionnements sont aussi exigés» par les mots «Ce cautionnement est aussi exigé» ;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En cas d'insuffisance du cautionnement individuel pour l'indemnisation ou le remboursement d'un client ou le paiement des frais d'administration et des honoraires d'un administrateur provisoire, une réclamation peut être faite au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages prévu à la section XII.»

**22.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des chiffres «10 000 \$» et «35 000 \$» par les chiffres «20 000 \$» et «50 000 \$» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des tableaux par les suivants :

## DÉTAILLANTS

Chiffre d'affaires en millions \$	Montant du cautionnement				
	2 <sup>e</sup> année en \$	3 <sup>e</sup> année en \$	4 <sup>e</sup> année en \$	5 <sup>e</sup> année en \$	6 <sup>e</sup> année et ss en \$
Jusqu'à ¼ M\$	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Jusqu'à ½ M\$	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Jusqu'à 1 M\$	20 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Jusqu'à 2 M\$	35 000	30 000	25 000	20 000	20 000
Jusqu'à 3 M\$	55 000	45 000	40 000	30 000	30 000
Jusqu'à 4 M\$	70 000	60 000	50 000	40 000	35 000
Jusqu'à 5 M\$	90 000	75 000	65 000	50 000	45 000
Jusqu'à 6 M\$	105 000	90 000	75 000	60 000	55 000
Jusqu'à 7 M\$	125 000	105 000	90 000	70 000	65 000
Jusqu'à 8 M\$	130 000	110 000	95 000	75 000	65 000
Jusqu'à 9 M\$	135 000	115 000	100 000	80 000	70 000
Jusqu'à 10 M\$	150 000	130 000	110 000	85 000	75 000
Jusqu'à 11 M\$	150 000	145 000	120 000	95 000	85 000
Jusqu'à 12 M\$	150 000	150 000	130 000	105 000	90 000
Jusqu'à 13 M\$	150 000	150 000	140 000	110 000	95 000
Jusqu'à 14 M\$	150 000	150 000	150 000	115 000	100 000
Jusqu'à 15 M\$	150 000	150 000	150 000	120 000	105 000
Jusqu'à 16 M\$	150 000	150 000	150 000	125 000	110 000
Jusqu'à 17 M\$	150 000	150 000	150 000	130 000	115 000
Jusqu'à 18 M\$	150 000	150 000	150 000	135 000	120 000
Jusqu'à 19 M\$	150 000	150 000	150 000	145 000	125 000
Jusqu'à 20 M\$	150 000	150 000	150 000	150 000	135 000
20 M\$ et plus	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000

## GROSSISTES

Chiffre d'affaires en millions \$	Montant du cautionnement				
	2 <sup>e</sup> année en \$	3 <sup>e</sup> année en \$	4 <sup>e</sup> année en \$	5 <sup>e</sup> année en \$	6 <sup>e</sup> année et ss en \$
Jusqu'à ¼ M\$	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
Jusqu'à ½ M\$	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Jusqu'à 1 M\$	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Jusqu'à 2 M\$	70 000	60 000	50 000	50 000	50 000
Jusqu'à 3 M\$	105 000	90 000	75 000	60 000	55 000
Jusqu'à 4 M\$	140 000	120 000	100 000	80 000	70 000
Jusqu'à 5 M\$	175 000	150 000	125 000	100 000	90 000
Jusqu'à 6 M\$	210 000	180 000	150 000	120 000	105 000
Jusqu'à 7 M\$	225 000	210 000	175 000	140 000	125 000
Jusqu'à 8 M\$	225 000	210 000	185 000	150 000	130 000
Jusqu'à 9 M\$	225 000	225 000	200 000	160 000	140 000
Jusqu'à 10 M\$	225 000	225 000	220 000	175 000	155 000
Jusqu'à 11 M\$	225 000	225 000	225 000	195 000	170 000
Jusqu'à 12 M\$	225 000	225 000	225 000	210 000	185 000
Jusqu'à 13 M\$	225 000	225 000	225 000	225 000	200 000
Jusqu'à 14 M\$	225 000	225 000	225 000	225 000	215 000
14 M\$ et plus	225 000	225 000	225 000	225 000	225 000

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

«**1.1.** ans le cas où un agent de voyages fournit des services à des personnes domiciliées hors du Québec par l'entremise d'une entreprise de voyages située hors du Québec, le montant du cautionnement est le plus élevé de 20 000 \$ ou du montant prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 en soustrayant du chiffre d'affaires le montant des sommes perçues de ces personnes; ces sommes doivent être identifiées dans les états financiers requis à l'article 6. ».

**23.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.1.** Lorsqu'il est nécessaire de recourir au cautionnement, le président avise la caution et il déclare le cautionnement exigible lorsqu'il est fourni sous forme de contrat de cautionnement ou réalise le cautionnement fourni sous une autre forme. ».

**24.** La SECTION XII de ce règlement est remplacée par ce qui suit :

«**SECTION XII**  
FONDS D'INDEMNISATION

**37.** Est institué un Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages aux fins, en cas d'insuffisance du cautionnement individuel d'un agent de voyages ou dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 36 de la loi, de garantir l'indemnisation ou le remboursement des clients d'un agent de voyages tenus de contribuer au fonds.

Ce fonds garantit aussi le paiement des frais d'administration et des honoraires d'un administrateur provisoire en cas d'absence ou d'insuffisance d'un cautionnement individuel.

**38.** Ce fonds est constitué :

- a) des contributions versées par les clients des agents de voyages détaillants au Québec ;
- b) des contributions versées par les agents de voyages grossistes pour les services touristiques vendus par l'intermédiaire d'un agent de voyages détaillant au Québec afin de rembourser les avances faites à leur fond de cautionnement collectif avant le 11 novembre 2004 ;
- c) des sommes perçues par le président en subrogation des clients pour les indemnités payées par le fonds ;
- d) de l'accroissement des actifs du fonds ;
- e) des avances que peut faire au fonds le ministre des Finances conformément à l'article 41.1 de la loi.

**39.** Les clients des agents de voyages détaillants au Québec sont tenus de contribuer au fonds.

Le montant de cette contribution est de 0,35 % du total des services touristiques achetés.

Elle est perçue par l'agent de voyages détaillant.

**40.** L'agent de voyages détaillant doit, dans les 30 jours de la fin de chaque trimestre, transmettre ces contributions au président, déduction faite des frais de gestion de 10 % des contributions perçues entre le 11 novembre 2004 et le 11 novembre 2005 et de 3 % par la suite.

L'agent de voyages choisit son trimestre d'exercice et en avise le président.

La remise doit être accompagnée d'un rapport signé par le titulaire du permis ou un autre dirigeant indiquant :

- a) le montant des ventes sujettes à contribution ;
- b) le total des contributions perçues ;
- c) le montant transmis.

**41.** Les agents de voyages grossistes sont tenus de contribuer au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages pour le remboursement de l'avance du président au fonds de cautionnement collectif des agents de voyages grossistes le 2 décembre 2002.

Le montant de cette contribution est de 0,16 % du total des services touristiques vendus par l'intermédiaire d'un agent de voyages détaillant au Québec.

Cette contribution est exigible jusqu'au remboursement de cette avance et des intérêts afférents.

**42.** Un agent de voyages grossiste doit, dans les 30 jours de la fin de chaque trimestre, transmettre sa contribution au président.

L'agent choisit son trimestre d'exercice et en avise le président.

La remise doit être accompagnée d'un rapport qui indique le montant des services vendus sujets à contribution et le montant transmis et dont la véracité est attestée par une déclaration sous serment du titulaire du permis ou d'un autre dirigeant.

**43.** Le président est le gestionnaire des sommes constituant le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages.

Il détient ces sommes en fiducie.

Ces sommes sont déposées auprès de l'institution financière choisie par le président et peuvent faire l'objet de placements conformément aux règles relatives aux placements présumés sûrs prévues au Code civil du Québec.

Ces sommes peuvent aussi être confiées à la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités déterminées entre le président et la caisse.

**43.1.** Les frais de gestion du fonds sont imputables au fonds.

**43.2.** Le président paie, à même le fonds :

a) les sommes requises pour l'indemnisation, à l'exclusion des dommages moraux, ou le remboursement d'un client d'un agent de voyages dans les cas visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 28 ;

b) les sommes payées par un client pour les services touristiques achetés d'un agent de voyages lors de l'inexécution des obligations d'un fournisseur de services dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 36 de la loi ;

c) les sommes requises pour permettre le départ immédiat d'un client ou son rapatriement plutôt que le remboursement des montants versés ;

d) les sommes remboursées par un agent de voyages à ses clients tenus de contribuer au fonds en raison de l'inexécution des obligations d'un fournisseur de services dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 36 de la loi ;

e) les frais d'administration et les honoraires d'un administrateur provisoire;

f) les avances faites par le ministre des Finances.

Le président se rembourse, à même les contributions visées à l'article 41, de l'avance faite au fonds du cautionnement collectif des agents de voyages le 2 décembre 2002.

**43.3.** Le montant d'une indemnité ne peut être de plus de 3 000 \$ par personne par voyage et de 3 000 000 \$ par événement.

**43.4.** À la fin de chaque période de six mois suivant un événement donnant ouverture à une réclamation au fonds, le président rembourse les réclamations reçues au cours des six mois précédents. Si le montant des réclamations, à la fin d'une période de six mois, excède le montant des sommes disponibles pour le remboursement, le président les rembourse au prorata.

**43.5.** Le président est subrogé de plein droit dans les droits d'un client à l'encontre d'un agent de voyages ou d'un fournisseur de services pour les sommes payées par le fonds.

Un client d'un agent de voyages ne peut être indemnisé par le fonds s'il est autrement remboursé pour les dommages subis. Cependant, si le remboursement est inférieur à celui prévu par le fonds, ce client peut en réclamer la différence au fonds. ».

**25.** Ce règlement est modifié par la suppression de la section XIII.

**26.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 45, de ce qui suit :

#### «SECTION XV DISPOSITIONS PÉNALES

**46.** Commet une infraction à l'article 33 de la loi et est passible de l'amende prévue à l'article 39 de la loi, toute personne qui contrevient à l'article 22, 23, 24, 25, 26 ou 27.

**47.** Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 40 de la loi, toute personne qui contrevient à l'article 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22.1, 27.1, 34, 35, 40 ou 42.

#### SECTION XVI COMITÉ CONSULTATIF

**48.** Est institué le Comité consultatif des agents de voyages.

**49.** Le comité est formé du président de l'Office de la protection du consommateur et de huit membres nommés par le ministre.

Quatre membres sont nommés après consultation de représentants du secteur d'activités du voyage, deux membres sont nommés après consultation de représentants des consommateurs et deux membres sont nommés pour représenter l'administration gouvernementale.

**50.** Les membres autres que le président sont nommés pour au plus trois ans; toutefois, trois des premiers membres du comité sont nommés pour trois ans, trois pour deux ans et deux pour un an.

Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

**51.** Toute vacance en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 49 pour la durée non écoulée du mandat.

**52.** Les membres du comité autres que ceux représentant l'administration gouvernementale ont droit, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, au remboursement des dépenses encourues pour assister aux réunions du comité.

**53.** Le président préside le comité.

Il peut désigner une personne pour le remplacer.

Il désigne également un membre de son personnel pour agir comme secrétaire du comité.

**54.** La majorité des membres constitue le quorum et en cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante.

Le comité peut adopter un règlement intérieur. Ce règlement peut prévoir que l'absence à un nombre déterminé de réunions constitue une vacance dans les cas et circonstances qu'il indique.

**55.** Le comité se réunit au moins trois fois par année à la demande du président.

Le président doit aussi tenir une réunion du comité sur demande du ministre ou d'au moins trois membres du comité.

**56.** Le comité a pour fonctions de conseiller le ministre sur toute matière relative aux activités des agents de voyages.



Il doit aussi donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux activités des agents de voyages.

57. Le comité transmet au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année précédente.»

**27.** L'annexe est remplacée par la suivante :

*Voir document annexé*

**28.** Les actifs et les passifs des fonds de cautionnement collectif des agents de voyages sont transférés au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages le 11 novembre 2004.

Cependant, au plus tard le 11 novembre 2009, le président rembourse, en un ou plusieurs versements, chaque agent de voyages encore en activité du montant de sa contribution de base au fonds de cautionnement collectif auquel il a contribué s'il remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il n'a pas été la cause d'une contribution complémentaire ;

2<sup>o</sup> il a versé au fonds de cautionnement collectif de sa catégorie toute contribution complémentaire demandée par le président pour une réclamation ayant fait l'objet d'un jugement final et se rapportant à la période durant laquelle il était en activité à titre d'agent de voyages ;

3<sup>o</sup> dans le cas d'un agent de voyages grossiste, il a aussi versé au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages la contribution visée à l'article 41 du règlement.

Toutefois, même s'il remplit ces conditions, l'agent de voyages qui a été la cause du paiement d'une ou de plusieurs réclamations par le fonds auquel il a contribué n'a droit au remboursement de sa contribution de base à ce fonds que dans la mesure où cette contribution excède le paiement dont il fut la cause et pour l'excédent seulement.

Malgré le délai prévu au deuxième alinéa, le remboursement d'un grossiste ne peut avoir lieu avant la fin du remboursement de l'avance du président au fonds de cautionnement collectif du 2 décembre 2002.

De même, malgré le délai prévu au deuxième alinéa, un agent de voyages peut, sur avis écrit adressé au président, obtenir le remboursement de sa contribution de base deux ans après avoir cessé d'exercer ses activités à ce titre.

Le cas échéant, les contributions non réclamées ou non remboursées restent acquises au fonds.

**29.** Le nouveau montant du cautionnement individuel des agents de voyages introduit par l'article 22 du présent règlement s'applique aux titulaires de permis existants lors du renouvellement de leur permis.

**30.** Les réclamations déposées auprès du président avant le 11 novembre 2004 sont payées à même le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages. Cependant, l'exclusion des dommages moraux prévue à l'article 43.2 et les montants maxima prévus à l'article 43.3 introduits par l'article 24 du présent règlement ne s'appliquent pas à ces réclamations.

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 2004.



## Demande de permis d'agent de voyages

Section 1. Type de demande et catégorie de permis	
<b>1.1</b>	<b>TYPE DE DEMANDE</b> Première demande <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Transfert : Décès <input type="checkbox"/> Démission <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> _____
<b>1.2</b>	<b>LA PRÉSENTE DEMANDE EST FAITE À TITRE DE :</b> Détaillant <input type="checkbox"/> Grossiste <input type="checkbox"/> Transporteur, indiquez la catégorie :    Aérien <input type="checkbox"/> Maritime <input type="checkbox"/> Routier <input type="checkbox"/> Ferroviaire <input type="checkbox"/>
<b>1.3</b>	<b>EST-CE QUE L'AGENT DE VOYAGES, POUR LE BÉNÉFICE DUQUEL LA PRÉSENTE DEMANDE EST FAITE, EXERCE ÉGALEMENT À TITRE DE :</b> Détaillant / Permis n° : _____    Grossiste / Permis n° : _____    Transporteur / Permis n° : _____
Section 2. Identification personnelle du requérant (Personne physique)	
<b>2.1</b>	<b>2.2</b> <b>A, PRÉNOM ET ADRESSE PERSONNELLE</b>
Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> <b>2.3</b> Nom : _____ Prénom : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____    Code Postal : _____ Téléphone : _____	<b>DATE DE NAISSANCE :</b> AN ____ MS ____ JR ____ <b>ADRESSE DE CORRESPONDANCE, S'IL Y A LIEU</b> Nom : _____ Prénom : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____    Code Postal : _____ Langue :    Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/>
Section 3. Immatriculation légale du commerçant (REQ) (Entreprise individuelle, société ou personne morale)	
<b>3.1</b>	<b>NOM ET ADRESSE TEL QU'IMMATRICULÉ CHEZ LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES (REQ)</b>
Nom de l'entité juridique : _____	<b>NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL AU QUÉBEC POUR LEQUEL UN PERMIS EST DEMANDÉ (si différent de l'item 3.1)</b> Nom de l'entité juridique : _____
<b>Adresse :</b> N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____    Code Postal : _____ Téléphone : _____    Télécopieur : _____	<b>Adresse de l'établissement principal au Québec :</b> N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____    Code Postal : _____ Téléphone : _____    Télécopieur : _____
Adresse de courrier électronique : _____	
<b>3.3</b>	<b>INSCRIRE L'AUTRE (LES AUTRES) NOM(S) UTILISÉ(S) AU QUÉBEC ET QUI DOIT (DOIVENT) APPARAÎTRE SUR VOTRE PERMIS (Inclure les copies d'immatriculation)</b> _____ _____ _____
<b>3.4</b>	<b>DATE DU DÉBUT DES ACTIVITÉS COMMERCIALES AU QUÉBEC</b> AN ____ MS ____ JR ____
<b>3.5</b>	<b>NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS AU QUÉBEC, AUTRES QUE L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL, VISÉS PAR LE PERMIS :</b> (Remplir et joindre l'annexe A pour les autres établissements.) <input style="width: 100px;" type="text"/>
<b>3.6</b>	<b>GENRE D'ENTREPRISE</b> Entreprise individuelle <input type="checkbox"/> Société <input type="checkbox"/> Personne morale (compagnie) <input type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/>
<b>3.7</b>	<b>IMMATRICULATION</b> Date :    AN ____ MS ____ JR ____    Numéro d'immatriculation _____ Pièces jointes <input type="checkbox"/> (Annexer une copie de la déclaration d'immatriculation fournie par le registraire des entreprises et les déclarations modificatives.)
<b>3.8</b>	<b>ACTE CONSTITUTIF (CHARTRE)</b> Fédérale <input type="checkbox"/> Provinciale <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> <input style="width: 100px;" type="text"/> Pièces jointes <input type="checkbox"/> (Annexer une copie de votre acte constitutif et des documents modificatifs.)
<b>3.9</b>	<b>NOM ET ADRESSE DES DIRIGEANTS ET DES BAILLEURS DE FONDS DE L'ENTREPRISE</b> Remplir et joindre l'annexe B.

Section 4. Application de la loi	
<b>4.1</b>	<p>A) Est-ce que le requérant, l'association, la société ou la personne pour le bénéfice de laquelle le permis est demandé, un dirigeant ou un bailleur de fonds de l'association, de la société ou de la personne pour le bénéfice de laquelle le permis est demandé a :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• exercé des opérations d'agent de voyages et fait faillite au cours des cinq dernières années ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></li> <li>• été condamné(e) pour une infraction à la <i>Loi sur les agents de voyages</i> ou pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></li> </ul> <p>B) Est-ce que le requérant, un dirigeant ou un bailleur de fonds de l'association, de la société ou de la personne pour le bénéfice de laquelle le permis est demandé a été dirigeant ou bailleur de fonds d'une association, d'une société ou d'une personne qui a exercé des opérations d'agent de voyages et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qui a fait faillite au cours des cinq dernières années ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></li> <li>• qui a été condamné(e) pour une infraction à la <i>Loi sur les agents de voyages</i> ou pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></li> <li>• qui a été cause de paiement d'une réclamation par l'un des fonds de cautionnement collectif ou par le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages et qui n'a pas remboursé ce fonds ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></li> </ul>
<b>4.2</b>	Si la réponse à l'une des questions précédentes est affirmative, veuillez préciser le nom de la personne, la nature de l'infraction, la date de jugement, le numéro de dossier et tout autre renseignement pertinent en annexe.

Section 5. Cautionnements et droits	
<p>Le requérant doit calculer les droits et le cautionnement à payer en se référant à la grille de calcul :</p> <p>Grille 1 : « Droits à verser et cautionnement à fournir (permis) »</p>	
<b>COÛT DE PERMIS</b>	
<b>5.1</b>	MONTANT DES DROITS : <input type="text"/> \$
<b>5.2</b>	TYPE DE PAIEMENT : Argent <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Mandat-poste <input type="checkbox"/> Mandat de banque <input type="checkbox"/> <small>(Le chèque, le mandat-poste ou le mandat de banque doit être libellé à l'ordre du ministre des Finances.)</small>
<b>CAUTIONNEMENT INDIVIDUEL</b>	
<b>5.3</b>	TYPE DE CAUTIONNEMENT ET MONTANT FOURNI : Police de cautionnement <input type="checkbox"/> Montant : <input type="text"/> \$ Chèque <input type="checkbox"/> Montant : <input type="text"/> \$ Obligation <input type="checkbox"/> Montant : <input type="text"/> \$ Argent <input type="checkbox"/> Montant : <input type="text"/> \$
<b>5.4</b>	SI LE CAUTIONNEMENT INDIVIDUEL EST FOURNI SOUS FORME DE POLICE DE CAUTIONNEMENT, INSCRIRE : Numéro de police de cautionnement : <input type="text"/> Nom de la caution qui a fourni le cautionnement : _____ Annexer <u>l'original</u> de la police de cautionnement <b>ATTENTION :</b> Votre police de cautionnement doit être libellée au(x) même(s) nom(s) et adresse(s) que votre déclaration d'immatriculation chez le registraire des entreprises.

Section 6. Renseignements financiers	
<b>6.1</b>	DATE DE FIN DE VOTRE EXERCICE FINANCIER MS _____ JR _____
<b>6.2</b>	DÉCLARATION D'UN COMPTE EN FIDÉICOMMIS Remplir et joindre l'annexe C.
<b>6.3</b>	DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE AUTORISÉE À EFFECTUER LES OPÉRATIONS BANCAIRES RELATIVES AU COMPTE EN FIDÉICOMMIS Facultatif - au besoin, remplir et joindre l'annexe D

Section 7. Renseignements personnels concernant le requérant de permis	
<b>7.1</b>	ÊTES-VOUS CITOYEN CANADIEN OU IMMIGRANT REÇU AU SENS DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS ? <span style="float: right;">Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></span>
<b>ACTIVITÉS D'UN AGENT DE VOYAGES</b>	
<b>7.2</b>	LE REQUÉRANT DE PERMIS A-T-IL DÉJÀ DÉTENU UN PERMIS D'AGENT DE VOYAGES AU QUÉBEC ? <span style="float: right;">Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></span>
Si vous avez répondu « Oui », fournir les renseignements sur le nom de l'agence et le numéro de permis :	
Numéro du permis :	<input type="text"/> Nom de l'agence de voyages : _____
Si vous avez répondu « Non », avez-vous exercé pendant au moins deux ans à plein temps et de façon permanente les activités d'un agent de voyages ?	
A) Pour votre compte personnel	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
B) Pour le compte d'autres agents de voyages ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Remplir l'annexe E et joindre les pièces justificatives.	
<b>7.3</b>	AVEZ-VOUS DES INTÉRÊTS FINANCIERS OU AUTRES CHEZ UN AGENT DE VOYAGES AUTRE QUE CELUI POUR LEQUEL LA PRÉSENTE DEMANDE EST FAITE ? <span style="float: right;">Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></span>
Si oui, quelle fonction y occupez-vous ? _____	
Précisez le nom de l'agent de voyages _____	
<b>7.4</b>	ENTENDEZ-VOUS FAIRE DE LA PROFESSION D'AGENT DE VOYAGES VOTRE OCCUPATION PERMANENTE ET À PLEIN TEMPS, À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL DE L'AGENCE ? <span style="float: right;">Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></span>

Section 8. Certification	
Je _____ (Écrire en lettres moulées)	
déclare que les renseignements fournis dans la présente demande et dans toutes les pièces ci-annexées sont véridiques et complets.	
Et j'ai signé à : _____, le _____ jour de _____, 20 _____	
_____	_____
Signature du requérant	Fonction
L'agent de voyages doit, dans les 7 jours de l'événement, aviser le président par écrit de tout changement :	
i. de dirigeant ou de bailleur de fonds ;	
ii. de la personne autorisée à effectuer les opérations bancaires relatives au compte en fidécomis ;	
iii. d'adresse de l'établissement principal ou de tout autre établissement ;	
iv. de la date de la fin de son exercice financier ;	
v. de son nom ou d'un nom sous lequel il fait affaire ;	
vi. de l'ouverture, de la fermeture et du transfert d'un compte en fidécomis et lui indiquer le nom et l'adresse de l'institution financière ainsi que le numéro du compte.	

« Le requérant d'un permis reconnaît que, dans le cadre de l'obtention d'un cautionnement requis pour la délivrance du permis, la caution se sera obligée avec son consentement exprès au sens du premier alinéa de l'article 2356 du Code civil du Québec, même si le requérant ne signe pas le cautionnement. »

**Commet une infraction toute personne qui fait une fausse déclaration dans une demande de permis ou de renouvellement de permis.**

Annexe A – Identification des établissements	
<b>INSCRIRE TOUS LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS QUE L'AGENT DE VOYAGES POSSEDE AU QUÉBEC ET POUR LEQUEL OU LESQUELS UN DUPLICATA DE PERMIS EST REQUIS.</b> (Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre une autre annexe.)	
Nom : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____	Nom : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____
Nom : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____	Nom : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____
Nom : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____	Nom : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Annexe B – Identification des dirigeants et des bailleurs de fonds	
<b>INSCRIRE LE NOM ET L'ADRESSE DES DIRIGEANTS ET DES BAILLEURS DE FONDS DE L'ENTREPRISE.</b> <b>DANS LE CAS D'UNE ENTREPRISE DONT LES ACTIONS SONT INSCRITES À LA BOURSE, LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BAILLEURS DE FONDS NE S'APPLIQUENT QU'À UN ACTIONNAIRE DÉTENANT 10 % OU PLUS DES ACTIONS DE L'ENTREPRISE COMPORTANT DROIT DE VOTE.</b> (Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre une autre annexe.)	
Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____ % Participation : _____ Fonction dans l'entreprise : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____	Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____ % Participation : _____ Fonction dans l'entreprise : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____
Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____ % Participation : _____ Fonction dans l'entreprise : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____	Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____ % Participation : _____ Fonction dans l'entreprise : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____
Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____ % Participation : _____ Fonction dans l'entreprise : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____	Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____ % Participation : _____ Fonction dans l'entreprise : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____

## Annexe C – Formulaire de déclaration d'ouverture du compte en fidéicommis d'un agent de voyages

- Tout compte en fidéicommis doit être ouvert et maintenu au Québec.
- Il doit y avoir un compte distinct pour chaque devise.
- Une déclaration d'ouverture doit être faite pour chaque compte en fidéicommis.
- Une nouvelle autorisation doit être fournie pour chaque remplacement, ajout ou retrait d'une personne autorisée à effectuer les opérations relatives à un compte en fidéicommis.
- L'agent de voyages doit informer l'Office de la protection du consommateur de l'ouverture, de la fermeture et du transfert d'un compte en fidéicommis et lui indiquer le nom et l'adresse de l'institution financière ainsi que le numéro du compte.

## Immatriculation légale du commerçant

Nom de l'entité juridique : \_\_\_\_\_  
 Adresse de l'établissement principal : \_\_\_\_\_  
 Ville et province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_  
 Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_  
 Identification des autres noms (déclarés au registraire des entreprises) : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

## Identification du compte en fidéicommis visé par la déclaration d'ouverture

Numéro du compte : \_\_\_\_\_ En devises : \_\_\_\_\_  
 N<sup>o</sup> de transit de l'institution financière : \_\_\_\_\_  
 Nom de l'institution financière : \_\_\_\_\_  
 Adresse de l'institution financière : \_\_\_\_\_  
 Ville et province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_  
 Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_  
 Adresse de courrier électronique : \_\_\_\_\_

## Personne autorisées à effectuer les opérations bancaires relatives au compte en fidéicommis

1. Titulaire du permis 

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_  
 (Écrire en lettres moulées) (Écrire en lettres moulées)  
 Signature du titulaire du permis (OBLIGATOIRE) : \_\_\_\_\_

2. Autre personne autorisée  ou Cosignataire 

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_  
 (Écrire en lettres moulées) (Écrire en lettres moulées)  
 Signature de la personne autorisée ou cosignataire : \_\_\_\_\_

3. Autre personne autorisée  ou Cosignataire 

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_  
 (Écrire en lettres moulées) (Écrire en lettres moulées)  
 Signature de la personne autorisée ou cosignataire : \_\_\_\_\_

## Certificat de l'institution financière

J'ai pris connaissance des indications et des renseignements fournis ci-dessus et je déclare en certifier l'authenticité au nom de l'institution financière.

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_  
 (Écrire en lettres moulées) (Écrire en lettres moulées)  
 Fonction : \_\_\_\_\_  
 Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

L'institution doit apposer son sceau ou un autre moyen de certification sur l'exemplaire destiné à l'Office de la protection du consommateur. De plus, elle doit en conserver un exemplaire.

**Annexe D – Formulaire d'autorisation à effectuer des opérations bancaires relatives au compte en fidéicommis au nom du titulaire du permis d'agent de voyages**

- Pour chaque remplacement, ajout ou retrait d'une personne autorisée à effectuer les opérations relatives à un compte en fidéicommis, une nouvelle autorisation doit être fournie à l'Office de la protection du consommateur.

**Identification de la personne visée par l'autorisation**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_  
(Écrire en lettres moulées) (Écrire en lettres moulées)

Adresse personnelle : \_\_\_\_\_

Ville et province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

Signature de la personne visée par l'autorisation \_\_\_\_\_

**Je soussigné(e) \_\_\_\_\_, titulaire du permis n<sup>o</sup> \_\_\_\_\_, de l'agence de voyages \_\_\_\_\_, déclare avoir pris connaissance de l'article 27 du Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q., 1981, c. A-10, r.1) et autorise la personne ci-après identifiée à agir pour et en mon nom pour effectuer les opérations relatives au compte en à compter du \_\_\_\_\_ jusqu'au \_\_\_\_\_.**

\_\_\_\_\_  
 Signature du titulaire de permis

\_\_\_\_\_  
 Date

**Identification du compte en fidéicommis visé par l'autorisation**

Numéro du compte : \_\_\_\_\_ En devises : \_\_\_\_\_

N<sup>o</sup> de transit de l'institution financière : \_\_\_\_\_

Nom de l'institution financière : \_\_\_\_\_

Adresse de l'institution financière : \_\_\_\_\_

Ville et province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

**Certificat de l'institution financière**

J'ai pris connaissance des indications et des renseignements fournis ci-dessus et je déclare en certifier l'authenticité au nom de l'institution financière.

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_  
(Écrire en lettres moulées) (Écrire en lettres moulées)

Fonction : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

L'institution doit apposer son sceau ou un autre moyen de certification sur l'exemplaire destiné à l'Office de la protection du consommateur. De plus, elle doit en conserver un exemplaire.

## Annexe E – Requérant d'un permis d'agent de voyages

- Tout requérant qui n'a jamais été titulaire d'un permis d'agent de voyages doit remplir ce document aux fins de démontrer qu'il satisfait aux exigences du règlement, en décrivant ses plus récents emplois en premier.
- Le requérant d'un permis doit fournir la preuve de son expérience.
- Le requérant utilise, au besoin, plus d'un formulaire.

Identification du requérant	
<b>Nom et adresse du requérant de permis d'agent de voyages :</b>	
Nom :	Prénom :
No et Rue :	
Ville :	
Province :	Code postal :
Téléphone :	Télécopieur :
<b>Expérience de travail :</b>	
De : _____ À _____	Nom de l'employeur : _____
AN Mois AN Mois	
Emploi ou titre de fonction : _____	
Emploi rémunéré <input type="checkbox"/>	Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> À commission <input type="checkbox"/>
S'il s'agit d'un emploi à temps partiel, indiquez le nombre d'heures travaillées par semaine. _____	
Principales tâches accomplies : _____	
_____	
_____	
Pièces jointes <input type="checkbox"/>	
<b>Expérience de travail :</b>	
De : _____ À _____	Nom de l'employeur : _____
AN Mois AN Mois	
Emploi ou titre de fonction : _____	
Emploi rémunéré <input type="checkbox"/>	Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> À commission <input type="checkbox"/>
S'il s'agit d'un emploi à temps partiel, indiquez le nombre d'heures travaillées par semaine. _____	
Principales tâches accomplies : _____	
_____	
_____	
Pièces jointes <input type="checkbox"/>	
<b>Expérience de travail :</b>	
De : _____ À _____	Nom de l'employeur : _____
AN Mois AN Mois	
Emploi ou titre de fonction : _____	
Emploi rémunéré <input type="checkbox"/>	Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> À commission <input type="checkbox"/>
S'il s'agit d'un emploi à temps partiel, indiquez le nombre d'heures travaillées par semaine. _____	
Principales tâches accomplies : _____	
_____	
_____	
Pièces jointes <input type="checkbox"/>	